



PREFET DE L' AISNE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

IC/2015/ III

**Arrêté préfectoral complémentaire modifiant les
conditions d'exploitation d'une carrière de sable
exploitée par la SARL MESSIN-PRUVOT sur le
territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY
(02110)**

**LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

VU le code minier ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1238 du 2 décembre 2005 autorisant la société MESSIN-PRUVOT à exploiter une carrière de sable sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-1307 du 12 octobre 1999 relatif à l'exploitation d'une carrière de sable sur le territoire de la commune de VAUX-ANDIGNY par la société MESSIN-PRUVOT ;

VU la demande de modification des conditions de remise en état présentée le 17 juin 2014 par la SARL MESSIN-PRUVOT dont le siège social est situé 50 rue de la Victoire à BUSIGNY (59137) ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport et les propositions du 27 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » émis lors de sa réunion du 9 juillet 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 17 juillet 2015 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées consistent en des conditions de remise en état différentes de celles prescrites dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 décembre 2005 ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées consistent en l'utilisation agricole de 9,4 % de la surface de la carrière au lieu de plantations d'arbres ;

CONSIDÉRANT que ces modifications ne sont pas substantielles au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, d'adapter les conditions d'exploitation et de remise en état de cette carrière, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1^{er}, livre V du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a indiqué par courrier du 29 juillet 2015 ne pas avoir d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la SARL MESSIN-PRUVOT à VAUX ANDIGNY sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes.

ARTICLE 2 – REMISE EN ÉTAT

Les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 sont remplacées par les suivantes :

La remise en état des lieux, tant en cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, devra être effectuée conformément aux engagements pris par le pétitionnaire, tels qu'ils figurent au dossier initial de demande d'autorisation et au dossier de demande de modification d'avril 2014 reçu le 17 juin 2014 en DDT.

Elle comporte notamment la réalisation des mesures suivantes :

- Remblaiement partiel de la carrière.
- Régalage de la terre végétale.
- Boisement de la majeure partie du site (environ 90%) avec des plants d'essences locales à l'exception des peupliers selon une densité de 1 100 plants / ha.
- Le pourtour de la carrière devra présenter des talus en pente douce inférieure à 45°.

La partie sans obligation de reboisement est limitée à une zone non exploitée et de remblai située à l'extrémité Nord-Est du site :

- Elle représentera une surface de 7500 m² : 100 mètres le long du chemin rural des Ecoprez sur 75 mètres de profondeur vers le sud, le tout sur une partie des parcelles cadastrales ZK5, 6 et 7.
- Elle sera égalisée à la côte finale moyenne de 166 mètres NGF, niveau du terrain naturel environnant.
- En cas de récolement partiel de cette zone, les merlons de terres végétales dit « de protection » seront placés en périphérie des nouvelles limites de la carrière de même que les clôtures.
- Une haie arbustive constituée d'essences locales sera plantée le long du chemin rural des Ecoprez et le long de la RD 28 (partie mitoyenne à la zone considérée).

Les articles 6.1 et 6.2 de l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 sont inchangés.

ARTICLE 3: VOIX DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'AMIENS.

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de VAUX-ANDIGNY pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de ces communes feront connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société MESSIN-PRUVOST.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la Société MESSIN-PRUVOST dans deux journaux diffusés dans tout le département et publié sur le site internet de la Préfecture.

ARTICLE 5 : EXECUTION

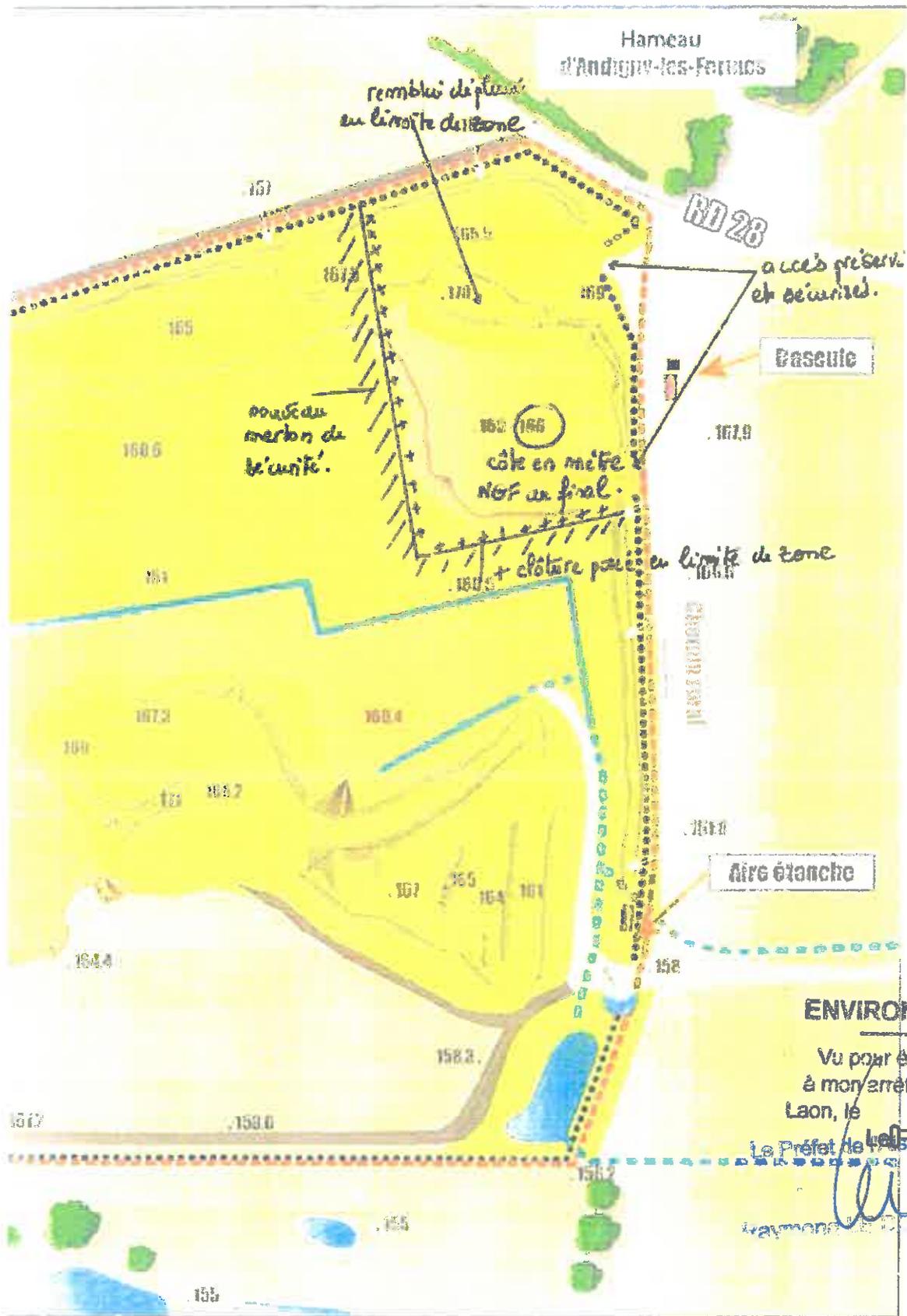
Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de VERVINS, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aisne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le maire de la commune de VAUX-ANDIGNY et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le

Le Préfet de l'Aisne

Raymond LE DEUN

07 AOÛT 2015



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le

Le 07 AOUT 2015

Le Préfet de l'Aisne
Raymond B. D.